

RD_ Tableau de travail - Groupe de Concertation n°2 – Elaboration 6^{ème} PAR normand

Mesure 1- Périodes d'interdiction d'épandage

	5 ^{ème} PAR Bas-Normand	5 ^{ème} PAR Haut-Normand	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire												
1	Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50kg d'azote efficace par hectare.			Suppression paragraphe 1 = le PAN : <ul style="list-style-type: none"> • plafond à 70 kg d'azote efficace par hectare • toutes les cultures (CIPAN, dérobée, couvert végétal en interculture) 												
	<p><u>Sur CIPAN</u></p> <p>Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 150 kg d'azote total pour les fertilisants de type I et 100 kg d'azote total pour les fertilisants de type II.</p>		<p><u>Plafond à l'îlot cultural</u></p> <p>L'épandage de fertilisants organiques (Type I et Type II) est limité à 250 kg d'azote total par hectare sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier.</p>	<p>Harmonisation des paragraphes 2 et 3 (plafond à 250 kg N total /ha) et simplification</p> <p>Le plafond à 250 kg d'azote par hectare s'applique à toutes les cultures dans la proposition.</p> <p>NB : renvoi à l'arrêté référentiel normand (GREN) pour les règles de conversion de l'azote total en azote efficace</p>												
		<p><u>Plafond à l'îlot cultural</u></p> <p>L'épandage des fertilisants organiques, toutes origines confondues, est limité à 250 kg d'azote total par hectare sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier.</p>														
2	<p>Article 3 : Sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures implantées en fin d'été-automne. Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.</p> <p>Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 1A :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</th> <th>Type de fertilisant azoté concerné</th> <th>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)</th> <th>Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)</td> <td>II III</td> <td>du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus du 1^{er} juillet au 31 août inclus</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Colza implanté à l'automne</td> <td>II et III</td> <td></td> <td>du 1^{er} au 15 février inclus</td> </tr> </tbody> </table>	Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II III	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus		Colza implanté à l'automne	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus		« Autre mesure préfectorale » spécifique, liée à la Bretagne	
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)													
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II III	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus														
Colza implanté à l'automne	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus													